

Section 3.—Traitement après le licenciement

Sous-section 1.—Pratique générale

La pratique générale relativement au traitement après le licenciement repose sur deux principes fondamentaux ayant pour objet d'accorder aux anciens combattants malades les meilleurs soins professionnels possibles tant médicaux que chirurgicaux. Le premier principe est la collaboration étroite avec les universités afin que les hôpitaux pour anciens combattants deviennent des institutions d'enseignement pour les sous-gradués et les gradués. Le 31 mars 1948, 193 internes étaient employés dans ces hôpitaux du ministère; la majorité avaient été acceptés par l'Association médicale canadienne à titre d'interne junior. Des demandes ont été soumises au Collège royal des médecins et chirurgiens pour que les grands hôpitaux servent à la formation des gradués.

Le second principe veut que le personnel consultant des hôpitaux du ministère soit employé d'une façon intermittente ou temporaire autant que possible, permettant au ministère de se procurer les services de médecins très compétents qui, pour la plupart, sont professeurs dans les universités. Ce moyen s'est révélé avantageux pour l'ancien combattant et pour le personnel à demeure du ministère. L'ancien combattant est assuré d'un diagnostic et d'un traitement fondés sur les méthodes les plus récentes et l'interne tire profit de relations étroites avec les maîtres de la profession.

Des centres spéciaux pour le traitement de maladies comme l'arthrite, la paralysie et la tuberculose ont été établis dans plusieurs grands hôpitaux du ministère et des travaux de recherches médicales s'effectuent en même temps que les traitements. Dans les endroits où il n'y a pas d'hôpital du ministère, les anciens combattants souffrant d'invalidité à la suite de leur service et les autres anciens combattants peuvent, en cas de besoin, bénéficier encore du service médical par l'entremise d'un médecin de leur choix.

Le 31 mars 1948, des travaux de médecine sociale étaient offerts dans 15 hôpitaux du ministère afin d'aider au règlement de problèmes sociaux et émotifs qui nuisent à la santé des patients. A cette fin, un service direct de visites est projeté pour les malades dont le médecin le désire, service qui utilise au bénéfice du malade toutes les ressources appropriées de secours offertes par le ministère et la région. Il est destiné aux malades hospitalisés, mais peut s'étendre aux externes et même aux malades sous surveillance à la suite de leur sortie de l'hôpital.

Sous-section 2.—Facilités de traitement

Le nombre de vétérans en traitement a atteint son maximum en 1946. Depuis, il a fléchi lentement et régulièrement à un niveau qui demeurera probablement constant pendant quelques années. La période durant laquelle l'ancien combattant a droit au traitement, l'année qui suit le licenciement, est expirée, et il y a maintenant en traitement très peu d'anciens combattants de cette catégorie. Puis, la démobilisation des forces armées étant terminée, le droit au traitement pour maladies de l'époque du licenciement est également périmé. Aujourd'hui, les malades sont surtout des pensionnés souffrant d'invalidité à la suite de leur service et des vétérans qui, dans la gêne, ont droit à un traitement en raison de leur service méritoire. Durant l'année civile 1947, il a donc été possible de fermer 12 hôpitaux contenant environ 3,000 lits. La plupart de ces institutions avaient été réquisitionnées des forces armées.